

[ACCUEIL \(HTTP://WWW.LESECHOS.FR\)](http://www.lesechos.fr)

[BUSINESS \(/\)](#)

[ENTREPRENEURS \(/ENTREPRENEURS/INDEX.PHP\)](#)

[GÉRER \(/ENTREPRENEURS/GERER-UNE-ENTREPRISE/INDEX.PHP\)](#)

FISCALITÉ ET DROIT DES ENTREPRISES

Entreprises grandes consommatrices d'énergie, demandez une aide

CHRISTOPHE PITAUD | Le 07/07 à 14:00

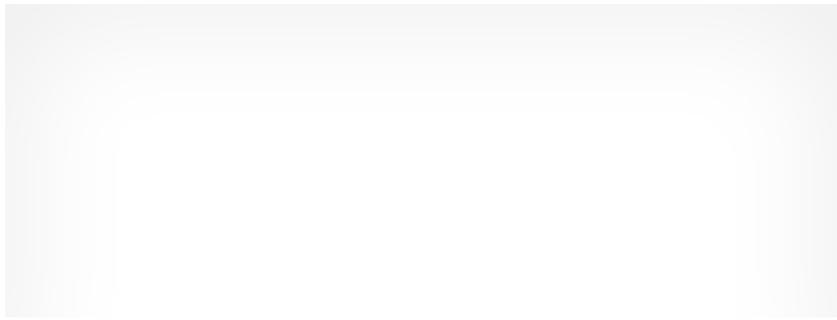


Entreprises grandes consommatrices d'énergie : vous pouvez demander une aide

Depuis le 4 juillet dernier, les entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée de leurs charges peuvent demander une aide financière.

Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale instauré par les pouvoirs publics, les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité, qui sont donc très impactées par la hausse des prix de l'énergie provoquée par la guerre en Ukraine, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'État. Annoncée il y a quelques mois, cette aide peut être demandée depuis le 4 juillet dernier. Rappel des conditions requises et de la démarche à suivre pour pouvoir y prétendre.

PUBLICITÉ



Les entreprises éligibles

Ouverte à tous les secteurs d'activité, l'aide s'adresse aux entreprises dont les achats de gaz et/ou d'électricité atteignaient au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui ont subi un doublement du prix d'achat d'électricité et/ou de gaz sur la période allant du 1^{er} mars au 31 août 2022 par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021. Elle a vocation à compenser une partie des surcoûts éligibles.

Le montant de l'aide

Selon les cas, l'aide s'élève à :

- 30 % des coûts éligibles, plafonnée à 2 M€, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021 ou ayant subi des pertes d'exploitation ;
- 50 % des coûts éligibles, plafonnée à 25 M€, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide étant limitée à 80 % du montant des pertes ;
- 70 % des coûts éligibles, plafonnée à 50 M€, pour les entreprises qui respectent les critères ci-dessus et qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale (secteurs listés en annexe du **décret du 1** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003513>)).^{er} **décret du 1** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003513>). L'aide étant également limitée à 80 % du montant des pertes.

Les critères d'éligibilité liés aux dépenses de gaz et d'électricité, à l'EBE et aux coûts éligibles doivent être vérifiés et calculés par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise.

Précision : s'agissant des entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide indiqués ci-dessus est évalué à l'échelle du groupe.

La demande pour obtenir l'aide

Le dispositif est ouvert depuis le 4 juillet dernier. Les entreprises concernées peuvent donc demander l'aide au titre de la première période éligible trimestrielle, à savoir mars-avril-mai, à compter de cette date et pendant un délai de 45 jours, soit jusqu'au 17 août inclus. En pratique, les demandes, accompagnées d'un certain nombre de pièces justificatives (déclaration sur l'honneur de l'entreprise, attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, factures d'énergie, fiches de calcul de l'EBE et de l'aide, RIB), doivent être déposées via l'espace professionnel de l'entreprise sur **le site www.impots.gouv.fr** (<https://www.impots.gouv.fr/plan-de-resilience-aide-gaz-electricite>).

La procédure de dépôt des demandes au titre de la seconde période éligible (juin-juillet-août) sera, quant à elle, ouverte à compter du 15 septembre 2022 pour une durée de 45 jours.

décret du 1 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003513>).

(javascript:void(0);)